

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 mai 2023

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|----------|
| En exercice. | Présents | Exprimés |
| 15 | 12 | 14 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 16 mai à 20 Heures
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUBLE Simone, Maire de CLEPPE

Présents : Mrs. BARRY E. – CHILLET J.F. – CIPRIANI A. – KEMLIN X. -

MOLY R. – NOURRISSON T. – VACHER R

Mmes BUI E. – COUBLE S. - DOSSON F. – LABROSSE-VIAL S. – NABONNAND I.

Absents : LACROIX J. – ROLLAND J. – ZOTIER T.

Pouvoirs : De. LACROIX J à CIPRIANI A., de ROLLAND J. à NABONNAND I.

Madame DOSSON Florence a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

session ordinaire

- 1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 avril 2023
- 2-Désignation du secrétaire de séance
- 3-Délibération mise en place participation mutuelle et prévoyance agents
- 4-Délibération recours à un service de médiation préalable obligatoire auprès du CDG42
- 5-Délibération achat tondeuse auto-portée
- 6-Délibération absence de déontologue
- 7-Désignation jurés d'assises
- 8-Feu d'artifice 8 juillet
- 9-Information élections sénatoriales
- 10-Information subvention région
- 11-Remerciements associations
- 12- Divers et questions diverses

Objet : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION MUTUELLE ET PREVOYANCE

Mme le Maire rappelle au Conseil que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut-être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Elle précise que sont éligibles à cette participation des collectivités, les contrats et règlement en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du CST du CDG42 en date du 31 mars 2023,

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public dont la présence est supérieure à 6 mois dans la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les risques santé et prévoyance.

Il décide de fixer le montant unitaire de participation par agent, comme suit :

- ✓ Pour le risque santé : 15 € Brut /mois par agent + 5 € Brut/mois par enfant à charge jusqu'à leur 21^{ème} année révolue

Les montants sont versés dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

Le Conseil décide de retenir la modalité de versement de participation suivante : Versement direct aux agents, régularisation sur bulletin de salaire.

Objet : ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LA CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de **médiation**.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant l'**aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale/l'établissement public d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ; Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés et accepte les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les **conditions d'adhésion** sont fixées dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Le conseil Municipal approuve la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux et autorise Madame le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents

Objet : ACHAT TONDEUSE EN CREDIT-BAIL

Madame le Maire rappelle qu'il convient de changer la tondeuse auto-portée.

Suite à plusieurs devis, le Conseil Municipal retient la proposition de Roanne tronçonneuse.

Le prix du matériel s'élève à 26 720 € HT

Il est décidé l'achat de ce matériel par crédit-bail avec option d'achat.

Le crédit-bail s'élève à 60 loyers mensuels de 503.14 € HT et l'option d'achat à un mois du dernier loyer s'élèvera à la somme de 1 336 € HT

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'achat de la tondeuse auto-portée par crédit-bail, approuve le devis de Roanne tronçonneuse et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Objet : REFERENT DEONTOLOGUE

Madame le Maire alerte le Conseil Municipal à propos de la loi 3DS et au décret paru le 6 décembre 2022 qui prévoit que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le CDG 42 propose un référent déontologue pour les élus. Il convient de signer une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil. Cette adhésion coûterait 10€ par élu et par an en plus d'un coût de saisine à 80€ l'unité. Le Conseil s'interroge sur la double facturation pour les conseillers communautaires, étant donné que la collectivité Forez Est a également l'obligation d'un déontologue.

Le Conseil Municipal décide de reporter sa décision au Conseil municipal de juillet une fois que nous connaissons la position de la CCFE.

DESIGNATION DES JURES DE LA COURS D'ASSISE DE LA LOIRE ANNEE 2024

Madame le Maire informe Le Conseil Municipal du tirage au sort des jurés d'assises le 12 mai 2023.

La Commune de CLEPPE n'a pas été désignée.

FEU D'ARTIFICE

Le feu d'artifice sera organisé cette année le 8 juillet à la demande du Comité des Fêtes pour animer leur soirée familiale.

Plusieurs devis sont présentés au Conseil Municipal. Le moins disant est retenu.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le devis présenté par l'entreprise Showtechnic.

INFORMATION ELECTIONS SENATORIALES

Madame le Maire informe le conseil Municipal que les élections sénatoriales sont prévues le 24 septembre 2023.

Nous devons organiser des élections le 9 juin 2023 afin de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Suite à un arrêté préfectoral, le Conseil Municipal sera convoqué le 9 juin 2023 à 19h en mairie afin de procéder à cette élection.

INFORMATION SUBVENTION REGION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'octroi d'une subvention régionale pour le projet appartement-bibliothèque.

REMERCIEMENTS ASSOCIATIONS

Madame le Maire présente les remerciements d'associations à réception de la subvention accordée par la mairie.

QUESTIONS DIVERSES

-Madame le Maire expose une demande d'installation d'une borne de propreté canine faite par un administré. Des renseignements seront pris sur le coût de cet équipement à savoir qu'il sera nécessaire d'en disposer à plusieurs endroits de la commune d'où un certain scepticisme.

-Suite à une prise de contact avec la Fédération de chasse il pourrait être envisagé une plantation de haie champêtre en bordure de parcelle AOT sur les bords de Loire. Cette action pourrait donner lieu à une plantation participative mise en place avec l'école.

Prochain conseil, mardi 20 juin 2023 à 20h00.

Le Maire S. COUBLE

Le secrétaire de séance F.DOSSON